



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
17 octobre 2006, numéro 04/01174 et Cour d'appel de
Saint-Denis de La Réunion, 17 octobre 2006, numéro
04/01190**

Serge Farnocchia

► **To cite this version:**

Serge Farnocchia. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 17 octobre 2006, numéro 04/01174 et Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 17 octobre 2006, numéro 04/01190. Revue juridique de l'Océan Indien, 2007, 07, pp.189-190. hal-02587274

HAL Id: hal-02587274

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587274v1>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6. Droit social

par Serge FARNOCCHIA, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

6.1 Contrat de travail – Rupture par licenciement

Licenciement économique - Destruction de l'atelier suite au passage d'un cyclone – Cause réelle et sérieuse (NON) – Inexécution de l'obligation de reclassement – Entreprise appartenant à un groupe (1^{er} arrêt) - Licenciement économique d'un délégué syndical– Destruction de l'atelier suite au passage d'un cyclone – Cause réelle et sérieuse (OUI) – Autorisation de l'inspecteur du travail (2^{ème} arrêt)

C. Saint Denis, 17 octobre 2006 n° RG 04/01174 (1^{er} arrêt)

« La lettre de licenciement vise le passage du cyclone DINA ayant détruit l'atelier, les réparations importantes rendues nécessaires alors que la défection de la clientèle ne permet pas d'envisager des commandes même à moyen terme. La fermeture du site est alors annoncée tout comme l'impossibilité de reclassement dans une société du groupe.

Si le comité d'entreprise a été informé de cette situation, il ne résulte nullement des pièces produites, à celui-ci ou durant l'instance, que le reclassement de Monsieur X était effectivement impossible soit dans l'entreprise, soit au sein de l'une des sociétés du groupe Z, dont la réalité n'est pas contestée et auquel appartient la société Y. L'impossibilité de reclassement résulte ici de la seule affirmation de l'employeur. Par ailleurs, la société Y ne produit aucune pièce quant aux diligences qu'elle était censée effectuer en vue de satisfaire à cette obligation légale. Le fait que la société Y ait obtenu de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier un salarié protégé pour les mêmes motifs que Monsieur X n'est pas de nature à valider le licenciement de ce dernier.

Dès lors, il doit être retenu que la société Y n'a pas satisfait à son obligation de reclassement. Il en résulte que l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement économique de Monsieur X est acquise.

Monsieur X avait une ancienneté de dix années révolues lors du licenciement. Son salaire brut était alors de 1.514,24 euros. Il ne communique et n'explicite nullement sa situation actuelle. Il lui est alors alloué la somme de 20.000 euros à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse. Il est en revanche débouté de sa demande tendant à l'octroi de dommages et intérêts pour licenciement abusif, le préjudice en résultant étant réparé par l'indemnité précédente ».

C. Saint Denis, 17 octobre 2006 n° RG 04/01190 (2^{ème} arrêt)

« La lettre de licenciement vise l'autorisation administrative du 18 avril 2002 ainsi que le passage du cyclone DINA ayant détruit l'atelier, les réparations importantes rendues nécessaires alors que la défection de la clientèle ne permet pas d'envisager des commandes même à moyen terme. La fermeture du site est alors annoncée tout comme l'impossibilité de reclassement dans une société du groupe.

Dès lors que le licenciement de Monsieur P a été autorisé par l'inspecteur du travail et qu'aucun recours n'a été intenté, Monsieur P ne peut plus contester la cause réelle et sérieuse qui reste acquise. En conséquence, Monsieur P est débouté de ses demandes indemnitaires fondées sur un licenciement abusif ».

Note :

En janvier 2002, le cyclone DINA avait fait des ravages matériels qui nous avaient passablement embêtés.

Il engendre aujourd'hui des décisions judiciaires qui nous laissent un goût amer, malgré leur évidente orthodoxie. Dans le 1^{er} arrêt, le licenciement est déclaré sans cause réelle et sérieuse et le salarié se voit octroyer 20 000 euros de dommages-intérêts. Le salarié concerné par la 2^{ème} décision, lui, n'a droit à rien. Alors qu'il s'agit d'un salarié « protégé » (Un délégué syndical) ! Il s'agit pourtant de la même entreprise, qui a licencié les deux (Et d'autres) pour les mêmes faits : la destruction de l'atelier par le cyclone. Cela semble paradoxal. L'explication est pourtant simple.

Pour le délégué syndical (2^{ème} arrêt), l'inspecteur du travail a donné son accord au licenciement et cette décision lie le juge judiciaire qui ne peut plus être saisi, séparation des pouvoirs oblige, du principe de la rupture.

Pour obtenir un dédommagement, notre salarié protégé devait, d'abord, contester cette autorisation par le biais du recours gracieux, puis, éventuellement, devant le tribunal administratif.

Mais il ne l'a pas fait. C'est dommage car, bien armé de patience, justice lui aurait été rendue. En effet, *in fine* le Conseil d'Etat s'il avait été saisi, aurait annulé sans doute l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail, l'obligation d'examiner les possibilités de reclassement n'ayant pas été satisfaite par l'employeur (L'appréciation du Conseil d'Etat de l'exécution par l'employeur de son obligation de reclassement est aussi stricte – et plus réaliste – que celle de la Cour de cassation ; voir Cons. d'Etat, 13 avril 2005, n° 258755).

Quant au salarié « non protégé » (1^{er} arrêt), les choses sont plus simples. L'employeur ne produit aucune pièce quant aux diligences qu'il était censé effectuer en vue de satisfaire à son obligation de reclassement. Certes, l'entreprise a été durement touchée et la destruction du site va entraîner sa fermeture.

Mais l'entreprise appartient à un groupe. Le reclassement « interne » était donc envisageable et l'employeur ne l'a pas sérieusement envisagé. Il n'a fait aucune proposition précise de reclassement.

Cela rend le licenciement sans cause réelle et sérieuse (Cf. art. L. 321-1 alinéa 3 du code du travail, issu de la loi du 17 janvier 2002, légalisant l'obligation de reclassement découverte par la jurisprudence 12 ans plus tôt ; pour l'extension au groupe de cette obligation avant la loi de janvier 2002, cf. Soc. 12 février 2003, inédit, n° 01-40342).

L'employeur aurait-il eu intérêt à se fonder sur la force majeure pour « prendre acte » de la rupture ?

Cela ne l'aurait certes pas dispensé de verser aux salariés leurs indemnités de préavis et de licenciement (Cf. art. L. 122-9-1 du code du travail, issu de la loi du 17 janvier 2002). Mais cela lui aurait permis d'éviter les affres de l'obligation de reclassement. Il aurait fallu toutefois que le cyclone soit considéré par nos magistrats comme un cas de force majeure. Et rien n'est moins sûr (Cf. les appréciations divergentes de Crim. 21 déc. 1982, inédit et de Crim. 4 janv. 1984, Bull. crim. n° 6 ; cf. la stricte appréciation de Soc., 12 fév. 2003, Bull. civ. n° 50, à propos du cyclone « Luis » passé sur Saint Martin en septembre 1995).